

# **Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance et des assureurs-vie**

## **Annexe 4**

**Enquête auprès des entreprises suisses d'assurance sur la vie concernant les données relatives à la comptabilité pour les affaires de prévoyance professionnelle en 2005**

## **1. Première comptabilité pour les assurances de prévoyance professionnelle**

Conformément à l'ordonnance, la **comptabilité** séparée complète pour les assurances de prévoyance professionnelle a été remise au milieu de l'année 2006 pour la première fois à l'OFAP par tous les assureurs-vie privés autorisés à opérer en Suisse. Cette comptabilité comprend un compte d'exploitation et un bilan correspondants, ainsi que la répartition technique entre les processus d'épargne, de risque et de frais. Ces trois processus comportent la subdivision entre la part de la prévoyance professionnelle soumise à la quote-part minimum et celle qui ne l'est pas ; voir à ce sujet le ch. 3.8. En outre, la comptabilité comprend des indications concernant la structure du portefeuille, les principes d'établissement du bilan et, enfin, un schéma de la communication relative à la quote-part minimum à l'endroit des institutions de prévoyance assurées.

Le nivellement par rapport à l'année précédente est rendu difficile par ce premier établissement de la comptabilité et n'est pas possible pour toutes les positions. Au moment où le présent rapport est rédigé, l'autorité de surveillance n'a pas encore achevé le nécessaire contrôle des données saisies et des évaluations.

## **2. Base des données**

Du fait que la comptabilité est établie pour la première fois, la comparaison avec les données des années précédentes est parfois difficile ou n'est pas possible pour toutes les positions. A la suite de contrôles effectués après coup auprès des assureurs-vie privés, il se peut que des corrections aient été effectuées dans la suite de ce rapport par rapport à celui de l'année précédente (AP).

## **3. Résumé et perspectives**

### **3.1 Volume d'affaires**

Au 31 décembre 2005, seuls 14 assureurs vie privés exploitaient encore l'assurance collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle ; l'un d'eux se limite à la couverture des risques de décès et d'invalidité et deux autres céderont leur portefeuille en 2006. En 2005 déjà, un participant au marché a transféré son portefeuille à un concurrent et un autre a été repris par voie de fusion. Globalement, le volume des affaires en cause peut être caractérisé par les chiffres suivants :

- |  |           |                |
|--|-----------|----------------|
| • Provisions techniques au 31.12.2005 en milliards CHF | 121,3     | (AP 120,7)     |
| • Volume de primes en 2005 en milliards CHF            | 19,7      | (AP 21,4)      |
| • Nombre de contrats collectifs à fin 2005             | 155 987   | (AP 164 347)   |
| • Nombre de personnes assurées à fin 2005              | 1 829 773 | (AP 2 009 876) |

### **3.2 Les affaires de prévoyance professionnelle couvrent leurs coûts, la quote-part minimum accentue la concurrence**

Grâce à l'augmentation seulement marginale du taux d'intérêt minimum de 2,25 % à 2,50 % et à l'évolution réjouissante des marchés financiers, les assureurs-vie privés ont pu réaliser un résultat intéressant en 2005. Le compte d'exploitation actuariel, après un résultat positif de 0,55 milliard de francs l'année précédente, a pu être amélioré à 0,60 milliard. En conformité avec l'ordonnance, 92,6 % des revenus totaux ont été crédités aux assurés sous forme de prestations d'assurance, d'augmentations des provisions techniques et de participation aux excédents. Dans la partie des affaires en prévoyance professionnelle qui est soumise à la réglementation concernant la quote-part minimum, les institutions de prévoyance ont reçu une quote-part de 92 %. Dans le secteur de la prévoyance professionnelle qui est excepté de la réglementation relative à la quote-part minimum, les assureurs vie privés ont pu créditer aux assurés 94,7 % au total. La quote-part plus élevée dans ce secteur provient de ce que les institutions de prévoyance possèdent un droit d'intervention dans le placement des capitaux de la prévoyance parce qu'elles supportent elles-mêmes le risque de placement et ont par conséquent réglé contractuellement le niveau de la quote-part de distribution.

La croissance économique demeurée plutôt modeste, un niveau de l'intérêt peu élevé et le corset relativement serré que constituent les conditions-cadres légales ont pour effet que le processus de concentration se poursuit et que les participants au marché restants devront aussi à l'avenir planifier à long terme et de manière prévoyante. Ils doivent notamment être en mesure de procéder aux renforcements de rentes nécessaires et d'examiner et adapter en permanence de manière critique leur politique de placement.

### **3.3 Processus d'épargne : poursuite de la diminution des rendements des capitaux placés / diminution des réserves d'évaluation malgré la hausse de la bourse**

Le rendement direct des placements de capitaux se rapportant à l'ensemble des affaires vie LPP à des valeurs de marché s'est élevé à 3,27 % (AP 3,28 %). Le rendement direct des capitaux placés, en tenant compte des bénéfiques et des pertes réalisés a été de 3,74 % (AP 3,95 %).

L'absence de chiffres concernant l'année précédente et des parties pas encore examinées du relevé des données ne permettent pas encore une appréciation sûre de l'évolution des réserves latentes dans le secteur de la prévoyance professionnelle. Toutefois, comme l'année dernière, il est quand même possible de rapporter au sujet de l'évolution des réserves latentes relatives à l'ensemble des affaires suisses des assureurs-vie privés. Celles-ci ont augmenté de 2,89 milliards de francs, passant de 9,7 milliards de francs à 12,6 milliards. Etant donné que les assureurs-vie privés détiennent des obligations dans une proportion nettement plus élevée que les fondations autonomes en raison des garanties à 100 % qu'ils offrent, l'augmentation de leurs réserves latentes dans le domaine de la prévoyance professionnelle sera plutôt modeste et devrait être inférieure à 1 % de l'ensemble des capitaux placés.

Des réserves latentes sont nécessaires pour compenser des fluctuations des revenus des placements de capitaux. Elles déterminent ainsi, conjointement avec les fonds propres disponibles, la mesure de l'aptitude à supporter des risques. La compensation des fluctuations du rendement des capitaux est indispensable pour que les assureurs-vie privés puissent offrir, outre la protection du capital, également une garantie d'intérêt, dans le régime obligatoire à concurrence du taux d'intérêt minimum LPP.

Les caisses de pensions autonomes, les fondations collectives autonomes et les assureurs-vie privés sont exposés de la même manière aux particularités du marché des capitaux, mais celles-ci ne se répercutent pas de la même façon sur tous les porteurs de prestations de la prévoyance professionnelle. Les fondations collectives et les assureurs-

vie privés sont soumis à la pression de la concurrence et des migrations. Ils doivent s'attendre en tout temps à perdre des contrats et le capital de couverture s'y rapportant. Cette situation pèse avant tout sur les assureurs-vie privés, étant donné que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 des règles spéciales de la LPP les concernent eux seuls. Un danger considérable menace leur portefeuille d'assurés en cas de hausse abrupte de l'intérêt, étant donné que l'art. 53e, al. 3, LPP limite la possibilité d'une déduction pour risque d'intérêt<sup>1</sup> pour les contrats avec couverture intégrale aux cinq premières années de la durée du contrat. Une forte aptitude à porter des risques ne protège pas non plus le collectif d'assurés restant contre des pertes sensibles sur les placements de capitaux. L'on peut ajouter ici que le Conseil fédéral est disposé à analyser de manière approfondie la problématique de l'interdiction de la déduction pour risque d'intérêt et à proposer éventuellement les adaptations nécessaires de la législation en vue d'un assouplissement correspondant.

### **3.4 Processus de risque : le cours du risque dans l'assurance en cas d'incapacité de gain a pu être positif pour la première fois**

En 2005, le cours du risque dans les assurances en cas de décès et d'incapacité de gain s'est à nouveau amélioré globalement dans la prévoyance professionnelle, après que les assureurs-vie privés ont dû enregistrer des pertes sensibles en 2003 encore. A des primes de risque d'un total de 2,94 milliards de francs ont correspondu des prestations d'assurance de 2,26 milliards de francs. Cette évolution en soi positive devrait se traduire dans un avenir peu éloigné par des primes de risque plus avantageuses. L'OFAP surveillera l'évolution de ce processus.

Pour les effectifs d'assurés suffisamment importants, les assureurs en sont venus depuis longtemps déjà à remplacer les primes uniformes pour tous les assurés par une classification des caisses de prévoyance affiliées en fonction de classes de risque, éventuellement combinée avec la tarification selon le cours individuel des sinistres (tarification empirique). Cela signifie que les partenaires contractuels – à savoir les entreprises et les employeurs affiliés – qui enregistrent un nombre de cas d'invalidité supérieur à la moyenne ou sont actifs dans une branche de l'économie présentant une forte exposition au risque doivent s'acquitter d'une prime de risque plus élevée. Ce système de primes est également appliqué par la SUVA. Comme on le sait, dans le cas des caisses de pensions autonomes, une

---

<sup>1</sup> La déduction pour risque d'intérêt, qui est justifiée actuariellement, sert à absorber le risque de modification de l'intérêt. Ce risque réside dans le fait qu'en cas d'augmentation marquante de l'intérêt, les institutions de prévoyance changent d'assureur et se font payer la réserve mathématique du contrat en espèces, afin de bénéficier de nouveaux taux d'intérêt plus élevés, alors que le portefeuille des valeurs à revenu fixe avec les intérêts moyens moins élevés demeure chez l'assureur. La collectivité d'assurés restante est préteritée du fait que ce sont les placements rapportant moins d'intérêt qui demeurent pour porter intérêt sur son capital de couverture contractuel. Si la proportion de rentiers dans la collectivité d'assurés est élevée, la mise en danger des prétentions des assurés restants s'accroît en ce sens que le taux de conversion en rentes repose sur un taux d'intérêt technique nettement trop élevé (actuellement 4,0 % + 0,5 % pour la compensation de diminutions antérieures de la mortalité, par rapport à un taux d'intérêt sans risque inférieur à 2 %). Actuellement, le niveau de l'intérêt est faible et stable. La déduction pour risque d'intérêt est par conséquent négligeable. Pour divers assureurs-vie privés, elle est égale à zéro, pour d'autres, elle s'exprime en pour-mille. Si par contre le niveau de l'intérêt vient à augmenter brutalement dans un avenir peu éloigné, la situation se modifie de manière dramatique. Par exemple, une augmentation du niveau de l'intérêt de 1 % (de 2,5 % actuellement à 3,5 %) peut provoquer un effondrement du marché des valeurs à intérêt fixe de 7 à 10 %. Etant donné que les réserves d'évaluation font partie de la marge de solvabilité pouvant être prise en compte, le transfert de l'intégralité de la réserve mathématique du contrat sans déduction pour risque d'intérêt peut mettre la solvabilité de l'assureur en péril. La limitation dans le temps de la déduction pour risque d'intérêt doit par conséquent être qualifiée de problématique, car le risque d'intérêt n'a aucune relation avec la durée du contrat. La commission compétente du Conseil national a transmis au Conseil fédéral une intervention visant à l'examen de cette limitation dans le temps.

formation de classes de risques en fonction des branches économiques a automatiquement lieu, car les entreprises sont en général actives dans une seule branche économique ou dans un petit nombre de branches.

Ce que l'on appelle la tarification empirique est un développement de la constitution de classes de risques. La tarification empirique a pour effet que les primes de risque de base sont échelonnées vers le bas ou le haut de manière appropriée, d'après l'observation roulante de la sinistralité sur une période de 5 à 7 ans.

La tarification empirique provoque des incitations claires pour les entreprises assurées et pour les employeurs à prendre des mesures préventives pour endiguer les accidents et les maladies coûteux et à réintégrer dans le processus de travail les travailleurs déjà invalides ou partiellement invalides, car la statistique des sinistres et ainsi les primes de risque futures peuvent être réduites.

Les assureurs-vie ont introduit la constitution de classes de risques et la tarification empirique au cours des dix dernières années. La plupart du temps, ils ont tout d'abord constitué des classes de risques en fonction des branches économiques et prévu une introduction ultérieure de modèles de tarification empirique.

### **3.5 Processus de frais : encore déficitaire**

Au contraire du processus de risque, l'écart continue à être important dans le processus de frais selon les premières analyses des comptabilités, même si c'est dans une mesure moindre que l'année dernière. En solde, il a résulté une perte de 191 millions de francs (400 millions l'année précédente).

Les frais de gestion effectifs par tête, y compris les frais d'administration de la fortune, se sont élevés à 782 francs en 2005 (2004 : 666). Cette augmentation des coûts doit cependant être encore examinée plus en détail par l'autorité de surveillance sur la base des chiffres et nécessite des éclaircissements supplémentaires ; voir à ce sujet les remarques sous ch. 1 et 2. L'augmentation des frais par personne assurée devraient être liée à la diminution de l'effectif des assurés.

D'une part, les résiliations de contrats provoquent des frais supplémentaires et nécessitent des ressources en personnel supplémentaires – on constate que le nombre des assurés a encore diminué de 9 % – et, d'autre part, il n'est pas possible de réduire de ce fait immédiatement les capacités dans l'administration. Il ne faut cependant pas oublier que les fondations collectives des assureurs-vie assurent beaucoup d'entreprises petites à très petites, ce qui occasionne des charges administratives élevées. Il est incontestable que les assureurs-vie ont effectué des efforts importants en vue de développer des structures organisationnelles plus réduites et plus efficaces.

### **3.6 Processus de rentes : taux minimum de transformation en rentes et besoin de réservation a posteriori pour les rentes de vieillesse en cours**

Sur la base des indications reçues, il existe pour les rentes de vieillesse en cours un besoin de constituer à moyen terme a posteriori des réserves de 4,0 % (année précédente 8,9 %) du capital de couverture des rentes déclaré à fin 2005. Dans le sillage de l'introduction de la nouvelle législation de surveillance, les assureurs-vie privés adapteront leurs plans d'exploitation de façon à ce que le besoin de constitution de réserves supplémentaires constaté puisse être couvert dans les 5 à 10 prochaines années.

Par contre, pour la partie obligatoire, en raison du taux minimum de conversion en rentes qui est actuellement de 7,10 % pour les hommes et de 7,2 % pour les femmes, il faut constituer pour chaque nouvelle rente de vieillesse (naissance du droit à la rente) une réserve mathématique plus élevée que ce qui a été épargné durant la vie active, sur la base

des taux d'intérêt du marché actuels et des bases de mortalité. Dans la partie surobligatoire, les assureurs-vie privés appliquent par contre des taux de conversion moins élevés, entre 5,8 et 5,9 % pour les hommes et entre 5,6 et 5,7 % pour les femmes, ce qui permet de compenser une grande partie du découvert survenant dans la partie obligatoire. Selon les assureurs-vie, le découvert de la couverture à la naissance du droit à la rente qui subsiste provoque pour 2006 une perte estimée à 190 millions de francs (année précédente 172 millions). Des 12 assureurs-vie encore actifs dans la prévoyance professionnelle avec des effectifs de rentiers, 3 ont indiqué une estimation plus élevée qu'en 2005, 7 une estimation plus basse ou stable et 2 s'attendent à ne pas subir de pertes pour 2006.

Un examen d'une adaptation du taux minimum de conversion en rentes à la situation démographique et économique a certes été confié au Conseil fédéral par la commission parlementaire compétente du Conseil des Etats. Le rapport correspondant du Conseil fédéral propose une réduction du taux de conversion à 6,4 % pour les hommes et les femmes. Ce rapport sera probablement soumis en 2007 aux Chambres fédérales. Les assurés actifs doivent toutefois s'attendre à devoir contribuer pendant des années encore au financement des prestations en rentes en cours au moyen d'une partie du rendement de leurs avoirs de vieillesse.

### 3.7 Participation aux excédents / fonds d'excédents

	2002	2003	2004	2005
Provisions pour parts futures d'excédents	430	500	526	876
Parts d'excédents payées	502	375	337	366

En vertu des dispositions en matière de transparence (art. 152 et 153 de l'ordonnance sur la surveillance), les montants qui sont attribués au fonds d'excédents doivent être distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans. Au maximum deux tiers du fonds d'excédents peuvent être distribués. La provision pour parts futures d'excédents sert à compenser dans le temps les fluctuations des parts d'excédents attribuées aux assurés.

### 3.8 Quote-part minimum

Comme on le sait, une quote-part minimum de participation des assurés aux excédents a également été introduite par les dispositions en matière de transparence en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004. Selon cette réglementation, au moins **90 %** du rendement des composantes épargne, risque et frais de la prévoyance professionnelle réalisée auprès des assureurs vie doivent être utilisés en faveur des assurés. La somme

- des intérêts garantis,
- des prestations en cas de décès et d'invalidité,
- de l'alimentation des provisions techniques prévue par le plan d'exploitation, ainsi que
- des parts d'excédents attribuées aux assurés

ne doit pas être inférieure au pourcentage minimum de *90 % de l'ensemble des revenus*. Comme indiqué sous ch. 3.2, cette quote-part minimum a été respectée conformément aux prescriptions.